

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS495

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 18 à 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi crée notamment un dispositif d'accueil de suppléance parentale permettant au président du conseil départemental, avec l'accord du juge des enfants, de confier un enfant de moins de trois ans à une famille agréée en vue d'adoption lorsque le projet de vie de l'enfant est celui d'une adoption.

La réponse proposée soulève des difficultés majeures.

Ce dispositif introduit, dans le cadre de la protection de l'enfance, une logique pré-adoptive avant même que le statut juridique de l'enfant ne soit stabilisé. Il fait peser le risque d'une orientation trop précoce vers l'adoption, alors même que la mesure de placement demeure une mesure de protection, qui doit permettre l'accompagnement de l'enfant comme des capacités parentales, leur évaluation, les soutiens possibles à la famille et les solutions dans l'entourage.

L'étude d'impact indique que le dispositif s'inspire du modèle québécois de la « banque mixte ». Or ce modèle repose sur une organisation spécifique, construite autour de services spécialisés, d'une évaluation dédiée, d'un accompagnement des familles d'origine et d'accueil, et d'une articulation très structurée entre protection de l'enfance et adoption. Il ne peut être transposé partiellement sans importer les garanties qui en conditionnent l'équilibre. En outre, les premières évaluations de la banque mixte au Québec témoignent de difficultés d'application.

Le dispositif proposé ne répond qu'imparfaitement aux besoins fondamentaux de l'enfant, en particulier à ses besoins de sécurité affective, de continuité relationnelle, de stabilité de son

environnement de vie et de lisibilité de sa place auprès des adultes qui prennent soin de lui. Cette procédure risque également de fragiliser la capacité des familles candidates à l'adoption à se projeter dans un lien durable avec l'enfant. Tant que le statut juridique de l'enfant n'est pas stabilisé, ces familles peuvent se trouver placées dans une position ambiguë, à la fois chargées d'accueillir l'enfant dans une perspective adoptive et confrontées à l'incertitude de l'issue de la procédure.

Le risque est de créer une confusion entre deux finalités qui doivent rester distinctes : protéger immédiatement l'enfant et organiser, le cas échéant, une adoption dans un cadre juridiquement sécurisé pour toutes les parties prenantes. La stabilité affective de l'enfant ne peut se construire au prix d'une anticipation excessive de son statut futur ni d'un affaiblissement des garanties dues aux parents naturels.

A défaut d'une suppression simple de ces alinéas, il pourrait être envisagé de procéder, d'abord, sur la base d'une expérimentation dans plusieurs départements volontaires, et de s'assurer de l'efficacité du dispositif avant d'envisager de le généraliser.